

Non-accueil des "statuts M" en Belgique



Un cas emblématique d'une politique
illégal, incompatible avec un État de droit

août 2026

ciré

SOMMAIRE

Introduction	3
Rétroactes	4
Exclusion de l'accueil des « statuts M » sous la Vivaldi	4
Exclusion de l'accueil des « statuts M » sous l'Arizona	5
Acte 1	5
Acte 2	6
Acte 3	7
Conclusion	9

Cette analyse a été rédigée par Jessica Blommaert

Éditrice responsable : Sotieta Ngo - tous droits réservés - CIRÉ asbl 2026 - cire.be

INTRODUCTION

Depuis l'automne 2021, une grave « crise de l'accueil » des demandeur-euses d'asile sévit en Belgique. De par son ampleur, sa durée et la volonté politique de ne pas la résoudre, il s'agit en réalité d'une véritable « politique de non-accueil » qui vise à dissuader les personnes migrantes de venir demander l'asile en Belgique¹.

Les conséquences humanitaires sont dramatiques pour les personnes concernées, majoritairement des hommes seuls, qui se retrouvent pendant des mois dans un dénuement extrême, à la rue, dans des squats, ou dans les structures d'hébergement d'urgence déjà saturées, avant de pouvoir rejoindre une place d'accueil de Fedasil (l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeur-euses d'asile).

Depuis janvier 2022, l'État belge et Fedasil ont été condamnés 15.000 fois par les juridictions nationales pour ne pas avoir accueilli des personnes qui y avaient droit² et deux fois par la Cour européenne des droits de l'Homme pour manquement systémique à l'exécution des décisions judiciaires et pour traitement inhumain et dégradant³. Un triste record.

Dans ce contexte, à côté des hommes seuls, un groupe de demandeur-euses d'asile fait les frais d'une politique particulièrement répressive : les personnes qui bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne (UE), dites « statuts M ». Parmi elles, se trouvent des hommes et des femmes isolé-es et des familles avec des enfants. La plupart ont obtenu un statut de protection en Grèce et viennent demander l'asile en Belgique parce qu'elles se trouvent dans des conditions de vie très difficiles en Grèce : pas d'accès à un

hébergement, aux soins de santé, à l'emploi ou à une protection sociale⁴.

Déjà sous le gouvernement Vivaldi, fin 2024, une tentative d'exclure les « statuts M » de l'accueil avait été menée. Le gouvernement Arizona les a ensuite ciblé-es et a décidé, malgré les décisions de justice rendues par les plus hautes juridictions du pays, de ne pas leur permettre d'avoir accès une place d'accueil. L'actuelle ministre de l'Asile et la Migration, tout comme l'ex-secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, estime en effet que ces personnes relèvent exclusivement de la responsabilité de l'État membre de l'UE qui leur a accordé une protection, même si celle-ci n'est pas effective, et qu'elles y vivent dans des conditions extrêmement précaires.

Dans cette analyse, nous revenons sur les épisodes de cette saga judiciaire qui illustre l'acharnement de la ministre de l'Asile et la Migration à l'égard des « statuts M » et le mépris à l'égard du pouvoir judiciaire. Il s'agit d'une dérive inquiétante, dont les enjeux vont bien au-delà de la protection des droits fondamentaux des personnes étrangères et qui menace directement l'État de droit en Belgique.

Cette saga n'est probablement pas finie. Il s'agit pourtant de respecter le droit fondamental à l'accueil qui permet aux personnes de vivre dans la dignité pendant leur procédure d'asile⁵ et l'État de droit, un des piliers de notre démocratie. Dans un État de droit, les lois ne s'appliquent pas seulement aux citoyen-nés, mais également à toutes les autorités publiques et aux ministres. Iels ne peuvent agir que dans les limites fixées par la loi, conformément aux principes démocratiques et aux droits fondamentaux, sous le contrôle de juridictions indépendantes et impartiales.

1 Sur la politique de non-accueil, voir les six rapports « États des lieux » du CIRÉ, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, MdM, MSF, Caritas International, BelRefugees et HUB humanitaire : <https://www.cire.be/publication/politique-de-non-accueil-larizona-franchit-une-nouvelle-ligne-rouge/>

2 Parmi ces condamnations, 11.253 ont été signifiées à Fedasil au 22 juin 2026. Voir : Myria, PV réunion de contact, 24 juin 2026 (non encore publié).

3 Cour eur. D.H., Camara c. Belgique, 49255/22, 18 juillet 2023 et Cour eur. D.H., M.V. et autres c. Belgique, 52836/22, 57898/22, 3913/23 et al., 9 avril 2026.

4 Cette situation a été largement documentée. Voir le rapport Stiftung PRO ASYL and Refugee Support Aegean, Recognised Refugees 2026, Access of beneficiaries of international protection to documents and socio-economic rights, avril 2026 : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2026/04/RSA_RecognisedRefugees2026.pdf et les analyses de NANSEN du 1er juillet 2025 ; <https://nansen-refugee.be/nl/2025/07/01/personen-met-een-internationaal-beschermingsstatuut-in-griekenland/> et du 16 juillet 2026 ; <https://nansen-refugee.be/2026/07/16/beneficiaires-de-protection-internationale-en-grece-analyse-de-jurisprudence-du-cce-fr/>.

5 L'accueil des demandeur-euses d'asile est une obligation internationale et nationale pour la Belgique. Il consiste en Belgique en une aide matérielle : un hébergement, des repas et des vêtements, un accompagnement socio-juridique et psycho-médical.

EXCLUSION DE L'ACCUEIL DES « STATUTS M » SOUS LA VIVALDI

Fin 2024, suite à une augmentation des demandes d'asile de Palestinien·nes et de Syrien·nes avec un statut de protection en Grèce, la secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration a communiqué publiquement qu'elle mettrait tout en œuvre pour limiter ces demandes d'asile, notamment en restreignant leur accueil⁶. Ainsi, depuis le 4 décembre 2024, les hommes seuls ont été prioritairement ciblés. Ceux qui étaient inscrits sur « liste d'attente » pour une place d'accueil étaient retirés de cette liste par Fedasil ; les nouveaux arrivants n'étaient pas inscrits sur cette liste après avoir présenté une demande de protection internationale.

La loi sur l'accueil⁷ ne permettait pourtant pas de limiter le droit à l'accueil de ces personnes. Il s'agissait donc d'une mesure décidée en dehors du cadre légal.

Face à cette atteinte aux droits fondamentaux, le CIRÉ, avec des partenaires⁸, a introduit un recours en extrême urgence au Conseil d'État pour faire suspendre cette pratique. Fin décembre 2024, le Conseil d'État nous a donné raison et a suspendu cette instruction illégale⁹.

La plus haute juridiction administrative du pays constatait alors que la décision politique de limiter l'accueil pour les demandeur·euses d'asile « statut M » n'avait aucune base légale et exposait ces personnes à un risque immédiat de se retrouver à la rue. Le Conseil d'État soulignait que, jusqu'à cette décision unilatérale, ces d'asile « statut M » n'avaient au bénéficiaient pleinement du droit à l'accueil prévu par la loi, et qu'une telle modification ne pouvait pas être imposée par simple instruction politique.

Malgré cette décision de justice, la secrétaire d'État a rapidement annoncé qu'elle ne respecterait pas cette nouvelle condamnation¹⁰. Raison pour laquelle nous avons dû poursuivre le recours au Conseil d'État en vue de faire annuler l'instruction. Sans surprise, cette décision a été finalement annulée par le Conseil d'État début février 2026¹¹. Mais, dans l'intervalle, un nouveau gouvernement a été mis en place et de nouvelles instructions de la ministre en charge sont intervenues à l'égard des « statuts M ».

6 EMN, Nicole de Moor veut mettre un terme aux demandes de personnes ayant obtenu un statut de protection ailleurs, 28 novembre 2024 : <https://emnbelgium.be/fr/nouvelles/nicole-de-moor-veut-mettre-un-terme-aux-demandes-de-personnes-ayant-obtenu-un-statut-de>

7 Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers du 12 janvier 2007.

8 Les partenaires dans ce recours sont : Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Ligue des droits humains, ADDE et Samusocial.

9 Conseil d'État, arrêt n° 261.887 du 27 décembre 2024 : <https://www.raadvst-consetat.be/?page=news&lang=fr&newsitem=859>.

10 Voir le communiqué (NL), Uitspraak Raad van State : de Moor "Opvang kan wel verder geweigerd worden aan wie al vluchtelingenstatus geniet, op individuele basis" : <https://www.nicoledm.be/uitspraak-raad-van-state-de-moor-opvang-kan-wel-verder-geweigerd-worden-aan-wie-al-vluchtelingenstatus-geniet-op-individuele-basis>

11 Conseil d'État, arrêt n° 265.705 du 10 février 2026 : <https://www.raadvst-consetat.be/Arrets/265000/700/265705.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?DocId=47586&Index=c%3a%5csoftware%5cdtsearch%5cindex%5carrets%5ffr%5c&HitCount=24&hits=dc+e7+f7+337+36d+3c5+468+491+593+5c8+61d+637+646+67d+844+84b+9c8+9d3+9e3+a22+af4+de1+f1b+1221+&o7471920261517>

EXCLUSION DE L'ACCUEIL DES « STATUTS M » SOUS L'ARIZONA

ACTE 1

Très rapidement après sa mise en place fin janvier 2025, le gouvernement Arizona s'est accordé sur une série de mesures d'urgence en matière d'asile et de migration. Parmi les mesures législatives proposées puis votées à l'été 2025, figure la qualification des demandes de « statuts M » en demandes ultérieures (multiples) et l'exclusion de l'accueil pendant leur procédure d'asile. Le gouvernement estimant devoir lutter contre les prétendus abus de la procédure d'asile et les mouvements secondaires au sein de l'UE. La loi des étrangers¹² et la loi accueil ont ainsi été modifiées¹³.

Pourtant, contrairement à ce que prétend le gouvernement, dans le cadre européen de l'époque et dans l'actuel avec le Pacte européen sur la migration et l'asile (ci-après « Pacte »), il n'y a pas de base juridique pour considérer les « statuts M » comme des demandes ultérieures, ni pour limiter leur accueil, même si ces personnes n'ont pas une procédure d'asile classique, mais une procédure particulière d'examen en recevabilité.

Malgré cela, avec l'entrée en vigueur de ces mesures restrictives en août 2025, des hommes isolés et des femmes seules, ainsi que des familles se sont retrouvé·es à la rue¹⁴.

Pour ces raisons, le CIRÉ et des partenaires¹⁵ ont attaqué ces dispositions légales devant la Cour constitutionnelle, chargée de veiller au respect des droits fondamentaux, en vue de les faire annuler. Parallèlement, des demandeur·euses d'asile directement concerné·es ont également saisi la Cour constitutionnelle pour les faire suspendre dans l'intervalle. En février 2026, la plus haute juridiction du pays leur a donné raison¹⁶.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle est très clair et suspend la disposition de la loi accueil permettant de limiter spécifiquement l'accueil pour les « statuts M », mais aussi la disposition de la loi des étrangers permettant de considérer la demande d'asile des « statuts M » comme une demande ultérieure¹⁷. Sur ce dernier point, la Cour constitutionnelle a un doute et pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), pour savoir si le droit européen permet de considérer une telle demande comme une « demande ultérieure »¹⁸.

12 Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

13 Voir : CIRÉ, Premières mesures Arizona en matière d'asile et de migration, octobre 2025 : <https://www.cire.be/publication/premieres-mesures-arizona-en-matiere-dasile-et-de-migration/>

14 Entre le 4 août 2025 et le 26 mai 2026, Fedasil a pris des décisions de limitation d'aide matérielle pour au moins 492 « statuts M ». Myria, PV réunion de contact, 20 mai 2026, p.40 : https://www.myria.be/files/20260520_PV_r%C3%A9union_contact_PI_-_contactvergadering_IB.pdf

15 Les partenaires dans ce recours sont : Vluchtelingenwerk Vlaanderen, ADDE, Ligue des droits humains, BelRefugees, Médecins du Monde, NANSEN, Samusocial et OBFG.

16 Voir le communiqué de la Cour constitutionnelle : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-023f-info.pdf> et les articles : <https://emnbelgium.be/fr/nouvelles/la-cour-constitutionnelle-belge-suspend-temporairement-les-regles-plus-strictes-en>; <https://www.7sur7.be/belgique/la-cour-constitutionnelle-met-un-gros-frein-a-la-politique-migratoire-de-larizona-aaaf7b53a/>; <https://www.rtb.be/article/la-cour-constitutionnelle-suspend-deux-restrictions-recentes-de-l-accueil-des-demandeurs-d-asile-et-interroge-la-justice-europeenne-11685911>; <https://www.lalibre.be/belgique/2026/02/26/la-cour-constitutionnelle-suspend-les-restrictions-operees-par-le-gouvernement-dans-l-accueil-des-migrants-en-belgique-PZ6B7ALATF-BAHJCNV3I3V3ZEWA/>

17 Cour constitutionnelle, arrêt n° 23/2026 du 26 février 2026 : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-023f.pdf>

18 En effet, l'arrêt rendu par la CJUE dans les affaires jointes Khan Yunis et Baabda le 19 décembre 2024 sur lequel se base le gouvernement belge concernait la possibilité de considérer une première demande introduite dans un nouvel État membre comme une demande multiple, si la demande d'asile avait été clôturée définitivement et négativement dans un autre État membre. Cet arrêt ne vise donc pas le cas d'une demande d'asile clôturée positivement dans un autre État membre, comme c'est le cas pour les « statuts M ».

ACTE 2

Malgré cet arrêt qui suspend les mesures attaquées, dans l'attente que la Cour constitutionnelle se prononce sur leur annulation à l'appui de la réponse de la Cour de Justice, la ministre déclara publiquement qu'elle allait poursuivre la politique de non-accueil, prétextant disposer d'autres bases juridiques.

La ministre demanda donc à Fedasil, par une circulaire du 2 mars 2026, de continuer à appliquer la mesure et de considérer les demandes des « statuts M » comme des demandes ultérieures, se reposant sur sa propre interprétation de la jurisprudence européenne et du Pacte¹⁹.

Ce faisant, elle décidait de contourner la décision des juges, en violation flagrante de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Cela a été fortement critiqué, notamment par des constitutionnalistes de tout le pays²⁰.

Pourtant, dans son arrêt de fin décembre 2024, le Conseil d'État avait rappelé un point essentiel : la loi de l'époque ne permettait pas de refuser l'accueil à ces personnes. C'est bien parce que de simples instructions ne permettaient pas de prendre de telles mesures que le gouvernement fédéral avait choisi de faire modifier la loi durant l'été 2025.

L'interprétation du Conseil d'État de l'époque a été confirmée par la Cour constitutionnelle, qui établit à son tour l'existence d'un risque de « préjudice grave et difficilement réparable » pour les personnes concernées.

La nouvelle instruction ministérielle donnée à Fedasil est donc une mesure décidée en dehors du cadre légal et qui aura pour conséquence grave de priver du droit à l'accueil des personnes, dont des familles avec enfants, qui y ont droit pour pouvoir vivre dignement pendant l'examen de leur demande de protection.

C'est pourquoi, à nouveau, le CIRÉ et des partenaires²¹, ont saisi le Conseil d'État en extrême urgence²².

Une nouvelle fois, fin mars, nous gagnons²³. Le Conseil d'État rappelle à l'ordre la ministre et suspend sa nouvelle instruction parce qu'elle viole, notamment, la jurisprudence antérieure du Conseil d'État sur le même sujet²⁴.

Cette décision est un signal fort pour le gouvernement fédéral et confirme que, dans un État de droit, on respecte la loi et les décisions de justice²⁵.

19 <https://www.lesoir.be/732492/article/2026-03-04/van-bossuyt-maintient-le-gel-de-laccueil-des-demandeurs-dasile-malgre-larret-de> ; <https://www.rtb.be/article/malgre-le-gel-par-la-justice-la-ministre-van-bossuyt-compte-maintenir-sa-politique-migration-elle-n-a-cure-de-la-separation-des-pouvoirs-11691358> ; <https://www.lecho.be/dossier/migrants/sur-laccueil-des-demandeurs-d-asile-van-bossuyt-persiste-et-signe/10651150.html>

20 Collectif de professeurs et de chargés de cours en droit constitutionnel, La Cour constitutionnelle ignorée : une dérive inquiétante pour l'État de droit démocratique, 9 mars 2026 : <https://www.lesoir.be/733450/article/2026-03-09/la-cour-constitutionnelle-ignoree-une-derive-inquietante-pour-letat-de-droit> ; Stéphane Gothot, « État de droit et pauvre justice » : <https://latribune.avocats.be/fr/etat-de-droit-et-pauvre-justice> ; <https://www.7sur7.be/belgique/les-avocats-denoncent-une-violation-de-letat-de-droit-par-anneleen-van-bossuyt-a930b801/>

21 Les partenaires dans ce recours sont : Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Ligue des droits humains, ADDE, Samusocial, OBF, et Liga voor mensenrechten.

22 EMN, Le CIRÉ introduit un recours en extrême urgence au Conseil d'État contre l'exclusion de certains demandeurs d'asile de l'accueil, 13 mars 2026 : <https://emnbelgium.be/fr/nouvelles/le-cire-introduit-un-recours-en-extrême-urgence-au-conseil-detat-contre-l'exclusion-de>

23 <https://www.lalibre.be/belgique/2026/03/27/apres-la-cour-constitutionnelle-cest-le-conseil-detat-qui-suspend-un-pan-entier-de-la-politique-de-migration-de-larizona-HI2PVISB-4BE67DD3RZRUC34URM/>

24 Conseil d'État, arrêt n° 266.219 du 27 mars 2026 : <https://www.raadvst-consetat.be/?page=news&lang=fr&newsitem=931>

25 <https://www.rtb.be/article/asile-et-migration-le-conseil-d-etat-suspend-a-son-tour-le-non-accueil-des-demandeurs-proteges-dans-l-ue-11701415> ; <https://www.lalibre.be/belgique/2026/03/27/apres-la-cour-constitutionnelle-cest-le-conseil-detat-qui-suspend-un-pan-entier-de-la-politique-de-migration-de-larizona-HI2PVISB4BE67DD3RZRUC34URM/>

Cette nouvelle suspension confirme ce que les associations et les avocat·es répètent inlassablement : la politique menée à l'égard des « statuts M » est illégale.

Même la Commission européenne, dans son dernier rapport annuel sur l'État de droit, constate la non-exécution persistante de nombreuses décisions de justice en Belgique, particulièrement en matière d'accueil des demandeur·euses d'asile²⁶. La Commission souligne que : « Même si la Belgique poursuit ses efforts pour mener à bien l'exécution des décisions, certains arrêts ne sont toujours pas appliqués », en faisant référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle de fin février 2026, à l'arrêt du Conseil d'État de fin mars et aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme pointant des manquements systémiques²⁷.

ACTE 3

Cette nouvelle décision de justice aurait pu sonner la fin de la pratique illégale du gouvernement. Mais, plutôt que de se conformer aux décisions des juges des plus hautes juridictions du pays et d'attendre la réponse de la CJUE, la ministre a persisté dans son refus de respecter les décisions de justice²⁸.

Cela a conduit, début avril, près de 500 travailleur·euses de Fedasil à dénoncer la situation de non-accueil de certaines catégories de demandeur·euses d'asile et à demander le respect de l'État de droit, dans une lettre ouverte adressée à la ministre. Du jamais vu²⁹.

Face à la pression et suite à l'arrêt du Conseil d'État de fin mars 2026, Fedasil accueillait à nouveau des « statuts M »³⁰.

Cela fut de courte durée puisque, le 17 juin 2026, la ministre demanda à nouveau à Fedasil, par courriel, de prendre des décisions de limitation de l'aide matérielle pour ce public en se basant, encore une fois, sur le concept de « demandes ultérieures ». La ministre considérait qu'avec le Pacte, en application depuis le 12 juin 2026, la définition de « demande ultérieure » avait été élargie et que les arrêts de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État ne seraient plus pertinents, pas plus que la question préjudicielle posée à la CJUE.

26 <https://www.lesoir.be/760062/article/2026-07-17/la-non-application-des-decisions-de-justice-par-la-ministre-de-lasile-epinglee> et <https://www.rtb.be/article/asile-et-migration-le-contournement-d-un-arret-de-la-cour-constitutionnelle-pointe-dans-le-rapport-annuel-de-la-commission-europeenne-sur-l-etat-de-droit-11759390>

27 Voir le rapport de 2026 sur la Belgique : https://commission.europa.eu/document/download/24a9b587-6e2a-4078-b58d-65dabd1233b4_fr?filename=5_2_coun_chap_belgium_fr.pdf

28 EMN, Le Conseil d'État belge suspend l'instruction limitant l'accueil des demandeurs déjà protégés dans l'UE, 27 mars 2026 : <https://emnbelgium.be/fr/nouvelles/le-conseil-de-etat-belge-suspend-linstruction-limitant-laccueil-des-demandeurs-deja>

29 Collaborateurs de Fedasil, « Lettre ouverte à Anneleen Van Bossuyt, ministre de l'Asile et de la Migration », 3 avril 2026 : <https://www.lesoir.be/738674/article/2026-04-03/lettre-ouverte-anneleen-van-bossuyt-ministre-de-lasile-et-de-la-migration>

30 Myria, PV réunion de contact, 20 mai 2026, p. 39 et 40 : https://www.myria.be/files/20260520_PV_R%C3%A9union_CONTACT_PI_-_CONTACTVERGADERING_IB.PDF

Ce faisant, la ministre réintroduit une pratique pourtant déjà dénoncée et sanctionnée à plusieurs reprises et viole à nouveau le droit belge et européen, ainsi que l'autorité de la chose jugée.

Le Pacte, plus précisément le règlement « procédure »³¹, continue à définir séparément la situation des « statuts M » et celle des demandes ultérieures. La directive « accueil »³² ne prévoit la limitation de l'accueil que pour le cas des « demandes ultérieures ». Selon nous, la limitation de l'accueil pour les « statuts M » n'est conforme ni à l'ancien, ni au nouveau droit européen. C'est précisément sur ce point que la CJUE a été interrogée et qu'une réponse est toujours attendue.

Face à cet acharnement, le CIRÉ et des partenaires³³ ont encore une fois dû saisir en extrême urgence le Conseil d'État.

Début juillet 2026, le Conseil d'État recadrera une fois de plus la ministre, en suspendant son instruction³⁴.

Il s'agit d'une victoire importante. Le Conseil d'État, dans un arrêt de 25 pages, juge que la ministre ne démontre pas que les demandes formulées par les personnes ayant déjà obtenu l'asile dans un autre État de l'Union européenne sont des « demandes ultérieures » pour lesquelles l'aide matérielle peut être limitée en Belgique³⁵. Il souligne : « En raison de cette limitation de l'aide matérielle, ces demandeurs de protection internationale [...] vont être placés dans une situation de dénuement ne leur permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine »³⁶.

Dans ces conditions, comment la ministre pourrait-elle encore prétendre mettre son interprétation du droit en pratique et exclure de l'accueil les « statuts M » avant la réponse de la Cour de Justice qui devrait intervenir dans plus d'un an ?

Pourtant, elle a réagi publiquement en critiquant l'arrêt du Conseil d'État, estimant que cette décision de justice était « politique »³⁷. Ce qui a suscité, une nouvelle fois, de vives critiques³⁸ et nous fait craindre qu'elle ne s'y conformera pas.

Le combat n'est probablement pas terminé. La réponse de la Cour de Justice, puis l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur l'annulation devraient y mettre un point final.

31 Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE.

32 Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte).

33 Les partenaires dans ce recours sont : Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Ligue des droits humains, ADDE et OBFNG.

34 <https://emnbelgium.be/fr/nouvelles/le-conseil-detat-suspend-une-decision-limitant-les-conditions-materielles-daccueil-des-> ; <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2026/07/08/le-conseil-detat-suspend-une-mesure-de-van-bossuyt-limitant-laide-aux-demandeurs-dasile-HJ5WASGGVRHPXH32Z-KIEZ54MDA/> ; <https://www.lesoir.be/758177/article/2026-07-08/le-conseil-detat-suspend-une-mesure-de-van-bossuyt-limitant-laide-aux-demandeurs-> ; <https://www.7sur7.be/belgique/le-conseil-detat-inflige-un-revers-cinglant-a-van-bossuyt-sur-lasile-ad42a31b/>.

35 Conseil d'État, arrêt n° 267.364 du 8 juillet 2026 : <https://www.raadvst-consetat.be/?page=news&lang=fr>

36 <https://www.raadvst-consetat.be/arr.php?nr=267364>.

37 <https://www.lesoir.be/759426/article/2026-07-14/asile-et-migration-van-bossuyt-maintient-ses-critiques-sur-le-conseil-detat>

38 <https://www.lesoir.be/758463/article/2026-07-09/anneleen-van-bossuyt-ou-la-justice-la-carte-et>

CONCLUSION

Alors que la politique de déni d'accueil dure en Belgique depuis fin 2021, à côté des hommes isolés, les demandeur-euses d'asile appelé-es « statuts M » ont été particulièrement ciblé-es par les gouvernements Vivaldi, puis Arizona.

Si leur demande d'asile fait l'objet d'un traitement spécifique par les instances d'asile, les « statuts M » bénéficiaient cependant, en vertu du cadre légal, d'un droit à l'accueil pendant l'examen de leur demande. Le gouvernement Arizona décida alors de changer la loi. Loi qui a été suspendue par la Cour constitutionnelle. Pourtant, la ministre de l'Asile et de la Migration donna par deux fois des instructions pour continuer de les exclure de l'accueil, prétextant se baser sur un autre fondement juridique. Par deux fois, le Conseil d'État recala la ministre en suspendant ses instructions illégales.

Priver de l'accueil des demandeur-euses d'asile qui y ont droit, dont des familles avec enfants et les laisser à la rue, est inacceptable et indigne.

C'est pourquoi, le CIRÉ et des partenaires ont saisi la justice à plusieurs reprises pour que l'État respecte enfin ses obligations en la matière.

Au-delà de ce bras de fer juridique, cette saga judiciaire témoigne d'un véritable mépris du gouvernement fédéral vis-à-vis du pouvoir judiciaire. Le gouvernement Arizona et sa ministre de l'Asile et de la Migration refusent sciemment de respecter des décisions de justice, même lorsqu'elles émanent des plus hautes juridictions du pays, ou concernent un mécanisme de renvoi de question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

Avec cette politique d'acharnement, c'est l'État de droit qui s'effondre encore un peu plus en Belgique.

Il apparait clairement que la communication politique et les objectifs de dissuasion du gouvernement fédéral priment sur le respect du droit et de la séparation des pouvoirs. Pourtant, le gouvernement n'est pas au-dessus de lois, il doit respecter les droits fondamentaux et les décisions de justice, que cela lui plaise ou non.

Au-delà du droit des personnes étrangères, il s'agit d'un précédent dangereux qui doit nous alerter et qui nous concerne toutes et tous.

À l'heure d'écrire ces lignes, cette saga judiciaire n'est probablement pas terminée.

L'accueil est un droit fondamental. Nous continuerons à le défendre aussi souvent que nécessaire.



Coordination et Initiatives pour Réfugié·es et Étranger·ères

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 32 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeur·euses d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à l'accueil des demandeur·euses d'asile, à la reconnaissance des réfugié·es, à la lutte contre leur enfermement, à l'accueil réservé aux étranger·ères et aux politiques migratoires dans leur ensemble.

CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | cire.be | cire@cire.be

 Votre soutien compte ! Faites un don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

Les organisations membres

Aide aux personnes déplacées (APD)	Interrégionale wallonne FGTB
Amnesty international	Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
Association pour le droit des étrangers (ADDE)	Médecins du Monde
BePax	Mentor-escal
Cap migrants	Mentor Jeunes
Caritas international	Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)	Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
Centre social protestant	L'Olivier 1996
Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)	Le monde des possibles
Convivium	Présence et action culturelles (PAC)
Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)	Point d'appui
CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde	Service social des Solidarités (SESO)
CSC Nationale	Service social juif (SSJ)
DisCRI asbl (membre observateur)	Singa Bruxelles
Équipes populaires	SIREAS
FGTB Bruxelles	Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB)